Réponses de l'ADEeF sur l'appel à contributions de RTE
relatif à l'évolution des règles NEBEF v.3.4

Appel à contributions ouvert du 15 octobre 2021 au 15 novembre 2021

En préambule, les GRD remercient RTE pour cet appel à contributions sur les règles NEBEF. Il permet un partage entre les différentes parties prenantes sur les évolutions de règles et sur le programme de travail lié à leur mise en œuvre.

Dans cette contribution, les GRD se prononcent sur les sujets relatifs à l'agrément technique, à l'homologation aux méthodes de contrôle du réalisé et sur les évolutions diverses proposées. Un point supplémentaire concerne l'expérimentation sur la sous mesure.

Les règles NEBEF V.3.3 prévoient que **l'agrément technique** des opérateurs d'effacement est délivré par RTE sur demande de l'opérateur sur la base d'une documentation technique et d'éléments justifiant la réalisation d'au moins 3 effacements dans les 2 mois précédents. Ces effacements doivent avoir été réalisés avec la chaine d'activation décrite dans la documentation technique. Sur la base de ces éléments, RTE se prononce dans un délai de 1 mois sur la délivrance de l'agrément technique.
Pour les prochaines règles NEBEF, RTE propose de maintenir cette procédure de demande initiale d'agrément. En revanche, la limitation de la capacité d'effacement, actuellement basée sur le résultat du contrôle du réalisé des effacements, serait dorénavant basé sur l'indicateur de fiabilité calculé par RTE.
Pour clarifier les attentes opérationnelles, les GRD souhaitent que les règles précisent sur quelle base les opérateurs justifient la réalisation des effacements. Depuis les règles v3.2 (septembre 2019), l'agrément n'est plus conditionné à une évaluation d'effacements réalisés dans le cadre de tests, sur la base de courbes de charge envoyées par les GRD à RTE. Pour autant, les règles NEBEF 3.3 (cf paragraphe 4.3.1.1) prévoient bien des « éléments justificatifs de la réalisation d'au moins trois (3) tests d'activation d'effacements de consommation, activés par l'Opérateur d'Effacement dans les deux (2) mois précédents la demande d'Agrément Technique, au moyen de la chaîne de commande précédemment décrite ». Est-ce sur la base de demandes de publication de courbes de charge par les acteurs auprès des gestionnaires de réseau ? Suite à des activations sur NEBEF ? Sur l'ensemble des mécanismes ? Les GRD souhaiteraient une clarification des règles sur ce point.

Concernant **l'homologation à la méthode par prévision**, RTE propose de supprimer le volet technique relatif à la demande d'homologation initiale, notamment la période de test de 9 semaines pendant laquelle RTE vérifie la qualité des prévisions de consommation de l'opérateur sur la base des données transmises par les GRD (pour les sites raccordés au RPD et ne disposant pas de la qualification pour le profilé ou pour la sous mesure par ailleurs). Il y aurait dorénavant une simple demande d'accès à la méthode par prévision de l'opérateur à RTE et un contrôle d'éligibilité à la méthode par RTE (éligibilité en particulier par rapport aux délais de carence qui peuvent être imposés). Le critère de suivi de la qualité des prévisions sera calculé par RTE dès qu'une prévision sera envoyée sur un mois, et il devra pouvoir être calculé au moins 3 fois sur les 11 derniers mois glissant pour que l'homologation à la méthode soit maintenue. La demande d'accès à la nouvelle méthode de contrôle par prévision se fera d'abord par mail puis par RMC.
Comme ils l'avaient fait lors de l'évolution de l'homologation à la méthode de contrôle par historique (cf. règles NEBEF v3.3.), les GRD insistent sur le fait que cette évolution nécessite que le référentiel des sites homologués transmis par RTE aux GRD soit bien à jour et transmis dans les délais. Les GRD rappellent en effet que cette information sur l'homologation est utilisée dans les contrôles qu'ils réalisent pour mettre en œuvre les demandes d'évolution des périmètres d'effacement souhaitées par les acteurs.
De même RTE propose de faire évoluer les critères de suivi pour les méthodes de contrôle par prévision et par historique et précise dans son appel à contributions qu'avec ces nouveaux critères davantage de sites seront

Association des Distributeurs d'Electricité en France

dorénavant susceptibles d'utiliser la méthode par historique. L'ADEeF accueille favorablement cette évolution. Elle estime comme RTE que la méthode par historique est a priori plus robuste que la méthode par prévision puisqu'elle se base sur les courbes de charges remontées par des tiers, les gestionnaires de réseau, dont l'activité de comptage fait partie du cœur de métier. En termes opérationnels, l'ADEeF insiste néanmoins sur la nécessaire bonne transmission et dans les temps des informations aux GRD. Cette évolution des critères va en effet probablement entrainer des demandes d'évolution des EDE de la part des opérateurs, demandes d'évolution qui seront facilitées pour les GRD si le référentiel des sites homologués est bien à jour.

En cas d'absence de courbe de charge pour l'octroi des homologations, RTE propose de considérer une erreur nulle sur les pas de temps concernés. Autrement dit l'absence de courbe de charge sur un certain nombre de pas n'entrainera pas un refus d'homologation. L'ADEeF souscrit à cette évolution et souhaite éviter que les acteurs soient pénalisés en cas de courbe de charge manquante. Elle en avait d'ailleurs explicitement fait la demande à RTE. En revanche, l'ADEeF aurait souhaité être associée aux réflexions de RTE sur ce sujet pour être en mesure de tester et sécuriser le process opérationnel de bout en bout. C'est une pratique que l'ADEeF souhaite généraliser pour tous les processus opérationnels qui impliquent l'ensemble des gestionnaires de réseau, avant la mise en consultation des règles.
C'est aussi le cas pour la proposition de décaler de [J-11 – J-1] à [J-12 – J-2] les périodes de calcul de la courbe de référence pour la méthode 10J. Cette proposition doit permettre d'améliorer le pilotage en temps réel des effacements par les opérateurs, les données J-1 n'étant pas toujours disponibles. Les GRD n'identifient pas d'obstacle à cette évolution mais demandent à ce que le processus soit testé dans le cadre d'un atelier opérationnel entre gestionnaires de réseau. Les méthodes de contrôle du réalisé ont évolué à de nombreuses reprises dernièrement et l'ADEeF propose que le périmètre de cet atelier soit étendu à la méthode par historique 4H voire également aux méthodes par prévision.

RTE propose également d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charge sont manquantes pour le contrôle du réalisé. Comme pour les homologations, l'ADEeF réitère le souhait que l'absence de remontée de courbes de charge suite à des dysfonctionnements techniques ne soit pas pénalisante pour les acteurs.
C'est d'ailleurs bien pour limiter ce risque qu'Enedis, suite aux difficultés rencontrées fin 2020 et début 2021, s'est mobilisée et a proposé à RTE de mettre en place un rejeu en M+1 pour les sites de soutirages effacés dans une EDE/EDA. Ce rejeu permettra de remonter plus facilement des courbes qui seraient manquantes et dont il est difficile de faire l'état des lieux avec le processus actuel. Enedis propose également d'instruire avec RTE l'utilisation des données de ce rejeu en M+1 pour l'homologation des sites aux méthodes de contrôle par prévision et par historique (cf. paragraphe ci-dessus).
En revanche, la proposition de RTE d'exclure les sites des EDE effacés lorsque les courbes de charges sont manquantes, donc de reduire l'assiette de clients valorisables, justifiée par la différence de traitement induite par la méthode de contrôle du réalisé de l'entité, semble disproportionnée. Effectivement, en l'état des règles, l'absence de courbes de charge entraine une courbe de consommation nulle sur les pas de temps concernés, ce qui mis en regard de prévisions ou d'historiques de consommation non nuls peut conduire à surestimer les volumes effacés. Mais l'ADEeF note qu'il peut également y avoir surestimation des volumes effacés avec les méthodes du rectangle en particulier lorsque les courbes ne sont pas à 0 au moment des prises de référence. S'appuyer sur les différences de traitement induites par les méthodes de contrôle du réalisé en cas de données manquantes est peut-être un peu rapide.
Quoiqu'il en soit, il existe des situations avec des données manquantes. Elles sont sans surprise d'autant plus nombreuses que la volumétrie de sites est importante. Pour traiter ces situations, l'ADEeF propose plutôt de conserver les règles actuelles, et de faire un retour d'expérience du rejeu des courbes en M+1. Les dispositions actuelles aussi imparfaites soient elles sont en place depuis 2013 (1eres règles NEBEF), des propositions d'amélioration ont été faites et vont être mises en œuvre. Dans ce contexte l'ADEeF estime qu'il est plus

pertinent de commencer par faire un bilan de ces améliorations plutôt que d'introduire une nouvelle règle sans doute aussi imparfaite que l'ancienne. Les GRD sont également disposés à partager leur expérience sur les méthodes de complétion de courbes de charge dans le cadre de la reconstitution des flux, et à travailler avec RTE et les acteurs sur de nouvelles méthodes et des modalités d'application de ces méthodes.

L'expérimentation sur la sous mesure est en place depuis juin 2021. L'ADEeF souhaite rappeler que si cette expérimentation est confirmée dans les règles (à l'horizon de fin 2023), les GRD devront avoir l'information du périmètre des sites en sous mesure pour estimer sur ce périmètre la synchrone de consommation ajustée des sites au modèle corrigé. Les règles v.3.3. ne prévoient pas que les GRD disposent du périmètre des sites en sous mesure, or l'ADEeF rappelle que ne serait-ce que pour la mise en œuvre opérationnelle du modèle corrigé, une évolution des règles sera nécessaire sur ce point. Les GRD devront également faire les évolutions SI nécessaires à la prise en compte des données des opérateurs dans le module du modèle corrigé et souhaitent de la visibilité sur les échéances relatives à la décision de pérennisation ou non de la sous mesure. Cette anticipation est d'autant plus nécessaire que les évolutions SI concerneront plusieurs GRD.

Enfin dans un objectif de rationalisation des règles et des SI impliqués pour leur mise en œuvre, Enedis soutient la proposition de RTE de supprimer la possibilité de rattachement d'un site à des EDE d'opérateurs d'effacement différents.